

ces de succès. Il est en effet très important que la mission de maintien de la paix puisse s'appuyer sur un accord visant un règlement politique ou, au moins, que les parties en cause se montrent prêtes à poursuivre ce but. Les parties doivent consentir à maintenir un cessez-le-feu et à accepter la présence et la composition de la mission de maintien de la paix, et s'engager à respecter son mandat. De son côté, la mission doit avoir un objectif clair et réalisable. Elle doit jouir de la liberté de manoeuvre nécessaire pour s'acquitter de sa tâche et, notamment, être autorisée à se défendre en cas de besoin. Les forces de maintien de la paix ne sont en général pas suffisantes pour imposer par les armes leur volonté aux belligérants.

Par conséquent, elles ne peuvent être efficaces qu'avec la coopération des parties en cause. En outre, l'organisation de maintien de la paix doit relever d'une autorité politique, de préférence les Nations Unies, qui soit capable de surveiller le mandat de la mission, d'en recevoir les rapports et d'exercer une certaine influence sur les parties concernées. Il est également important que le financement de l'opération repose sur une méthode de partage juste et équitable.

Par ailleurs, pour décider s'il est souhaitable que le Canada participe à une opération de maintien de la paix, il faut évaluer à quel point cette participation servira les intérêts de sa politique extérieure et dans quelle mesure également les Forces armées

canadiennes disposent des ressources nécessaires.

De concert avec d'autres pays qui ont contribué aux opérations de maintien de la paix, le Canada poursuit ses efforts en vue d'améliorer la mise en oeuvre pratique de mesures visant le maintien de la paix. Le Canada s'est efforcé, particulièrement en tant que membre de la Commission spéciale des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, d'améliorer les mécanismes permettant aux Nations Unies de mettre sur pied et de contrôler des opérations de ce genre. Ces efforts continus pour favoriser le règlement pacifique des différends constituent l'un des grands principes de la politique du Canada en matière de sécurité.

PARTICIPATION DES FORCES ARMÉES CANADIENNES AUX FORCES INTERNATIONALES DE MAINTIEN DE LA PAIX ET AUX MISSIONS D'OBSERVATION — DE 1947 À NOS JOURS

Opération	Endroit	Dates	Effectif maximum	Effectif actuel
Commandement des Nations Unies en Corée (UNCK)	Corée	1950-1954	8 000	—
Force d'urgence des Nations Unies (FUNU I)	Égypte	1956-1967	1 007	—
Opération des Nations Unies au Congo (ONUC)	Congo	1960-1964	421	—
Autorité exécutive temporaire des Nations Unies (UNTEA)	Nouvelle-Guinée occidentale (à présent Irian occidental)	1962-1963	13	—
Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP)	Chypre	1964-	1 126	515
Force d'urgence des Nations Unies (FUNU II)	Égypte (Sinaï)	1973-1979	1 145	—
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)	Israël/Syrie (Hauteurs du Golan)	1974-	220	220
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	Liban	1978 (avr.-sept.)	117	—
Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (UNTCOK)	Corée	1947-1948	Non connu	—
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)	Cachemire	1949-1979	27	—
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)	Égypte Israël Jordanie Liban Syrie	1954-	20	20
Commandement des Nations Unies partie à la Commission militaire d'armistice (UNCMAC)	Corée	1953-	2	1
Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL)	Liban	1958-1959	77	—
Mission d'observation des Nations Unies au Yemen (UNYOM)	Yemen	1963-1964	36	—
Missions d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM)	Frontière indo-pakistanaise	1965-1966	112	—
Commission internationale de surveillance et de contrôle (CICS)	Cambodge Laos Vietnam	1954-1974	133	—
Commission internationale de contrôle et de surveillance (CICS)	Vietnam du Sud	1973	248	—
Équipe d'observation au Nigéria (OTN)	Nigéria	1968-1969	2	—